

N° 197

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant diverses dispositions du Code des douanes,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 avril 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant diverses dispositions du Code des douanes, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 avril 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1431, 1475 et in-8° 384.

Douanes. — Entrepôts - Zones franches - Code des douanes.

L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les dispositions des articles 141, 145, 146, 148, 150, 155, 156, 161, 162, 162 *bis*, 169, 171, 173, 173 *bis*, 173 *quater* et 173 *sexies* du Code des douanes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 141.* — 1. Des interdictions ou restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage peuvent être prononcées, à titre permanent ou temporaire, à l'égard de certaines marchandises, lorsqu'elles sont justifiées :

« *a)* Par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ;

« *b)* Par des raisons tenant soit aux caractéristiques des installations d'entreposage, soit à la nature ou à l'état des marchandises.

« 2. Les marchandises frappées d'une interdiction permanente d'entrée dans les entrepôts de stockage sont désignées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

« 3. Les marchandises frappées d'une interdiction temporaire d'entrée dans les entrepôts de stockage sont désignées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances pris après avis des autres ministres intéressés.

« 4. Les restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage font l'objet de décisions du Directeur général des douanes et droits indirects.

« *Art. 145.* — L'entrepôt public est ouvert à toute personne pour l'entreposage de marchandises de toute nature, à l'exception de celles qui en sont exclues par application des dispositions des articles 141 et 142 (2°) ci-dessus et de celles qui ne peuvent être stockées qu'en entrepôt spécial par application des dispositions de l'article 143.

« *Art. 146.* — 1. L'entrepositaire (personne physique ou morale au nom de laquelle est souscrite la déclaration d'entrée en entrepôt) doit acquitter les droits de douane et les taxes ou restituer les avantages attachés à l'exportation conférés par provision au moment de la mise en entrepôt, selon le cas, sur les marchandises entrées en entrepôt public qu'il ne peut représenter au service des douanes en mêmes quantité et qualité.

« Si les marchandises sont prohibées à l'importation, l'entrepositaire est tenu au paiement d'une somme égale à leur valeur.

« 2. Toutefois, le Directeur général des douanes et droits indirects peut autoriser, à défaut de réexportation, soit la destruction des marchandises importées qui se sont avariées en entrepôt public sous réserve que soient acquittés les droits de douane et les taxes afférents aux résidus de cette destruction, soit leur taxation dans l'état où elles sont représentées au service des douanes.

« 3. Les déficits dont il est justifié qu'ils proviennent de l'extraction des poussières, pierres et impuretés sont admis en franchise.

« 4. Lorsqu'il est justifié que la perte des marchandises placées en entrepôt public est due à un cas fortuit, à un cas de force majeure ou à des causes dépendant de la nature des marchandises, l'entrepositaire est dispensé du paiement des droits de douane et des taxes ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de la somme représentant la valeur de ces marchandises.

« 5. Quand il y a eu vol des marchandises placées en entrepôt public, l'entrepositaire est également dispensé du paiement des droits de douane et des taxes ou, selon le cas, de la somme représentant la valeur de ces marchandises, si la preuve du vol est dûment établie.

« 6. Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que leur valeur en entrepôt ; à défaut de cette justification, les dispositions du 4 et du 5 du présent article ne sont pas applicables.

« Art. 148. — 1. L'entrepôt privé banal est ouvert aux marchandises de toute nature, sous réserve des dispositions des articles 141, 142-2° et 143-1 ci-dessus.

« 2. L'entrepôt privé particulier est ouvert uniquement aux marchandises désignées dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime.

« 3. Les dispositions du 1, du 2, du 3, du 4 et du 6 de l'article 146 sont applicables à l'entrepôt privé.

« Art. 150. — 1. Les dispositions du 1, du 2, du 3, du 4 et du 6 de l'article 146 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial.

« 2. Pour l'application à l'entrepôt spécial des dispositions du 3 de l'article 146, un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances peut fixer une limite forfaitaire aux déficits admissibles en franchise des droits et taxes. Il peut aussi fixer une limite forfaitaire aux pertes, visées au 4 de l'article 146, dues à des causes dépendant de la nature des marchandises.

« 3. Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, pris après avis des autres Ministres intéressés, peut limiter les destinations susceptibles d'être données aux marchandises à leur sortie de l'entrepôt spécial.

« Art. 155. — 1. A l'exception de celles visées au 2° de l'article 142 et sous réserve des dispositions du 3 de l'article 150 ci-dessus, les marchandises en entrepôt de stockage peuvent, sauf dispositions spéciales contraires, recevoir, à leur sortie d'entrepôt, les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

« 2. Sous réserve des dispositions du 4 ci-après, lorsque les marchandises en entrepôt de stockage sont déclarées pour la consommation, les droits de douane et les taxes exigibles à l'importation sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt.

« 3. Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations comportant l'adjonction de produits pris sur le

marché intérieur, la valeur ou la quantité de ces derniers produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits de douane à la sortie d'entrepôt.

« 4. Les produits constitués en entrepôt de stockage en apurement d'opérations réalisées sous le régime du perfectionnement actif (entrepôt industriel ou admission temporaire) doivent être réexportés en dehors du territoire douanier de la Communauté économique européenne.

« Le Directeur général des douanes et droit indirects peut toutefois autoriser la mise à la consommation de ces produits aux conditions prévues, selon le cas, aux articles 162 *bis* et 173 *sexies* ci-après.

« *Art. 156.* — 1. En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt de stockage, les droits de douane et les taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf l'application des dispositions prévues au 2 de l'article 108 ci-dessus.

« 2. Lorsqu'ils doivent être appliqués à des déficits, les droits de douane et les taxes sont ceux en vigueur à la date de la constatation du déficit.

« 3. En cas d'enlèvements irréguliers de marchandises, les droits de douane et les taxes sont perçus sur les marchandises enlevées en fonction des taxes ou montants en vigueur à la date de l'enlèvement.

« Si la date de l'enlèvement ne peut être constatée, il est fait application du plus élevé des taux ou montants qui ont été en vigueur depuis le jour de l'entrée en entrepôt de stockage ou, éventuellement, depuis celui du dernier recensement, jusqu'au jour de la constatation du manquant.

« 4. Pour l'application des dispositions du 1 et du 3 du présent article, la valeur à considérer est, selon le cas, celle des marchandises à l'une des dates visées auxdits points 1 et 3 ; elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus.

« 5. En cas de déficit portant sur des marchandises visées au 2° de l'article 142, les avantages attachés à l'exportation à restituer sont ceux qui ont été effectivement obtenus au moment de l'entrée en entrepôt.

« Art. 161. — 1. Le bénéfice du régime de l'entrepôt industriel peut être accordé par le Ministre de l'Economie et des Finances, sur l'avis favorable du ministre intéressé.

« 2. La décision fixe la durée pour laquelle le régime est accordé et, le cas échéant, les quantités de marchandises susceptibles d'en bénéficier, le délai de séjour en entrepôt et les pourcentages respectifs des produits compensateurs à exporter obligatoirement hors du territoire douanier de la Communauté économique européenne et de ceux qui peuvent être versés à la consommation sur ce territoire.

« A l'expiration du délai de séjour en entrepôt industriel et sauf prolongation, les droits de douane et les taxes afférents aux marchandises qui se trouvent encore sous ce régime deviennent immédiatement exigibles.

« 3. Le Directeur général des douanes et droits indirects fixe les modalités du contrôle douanier, ainsi que les obligations et éventuellement les charges qui en résultent pour l'entrepositaire.

« Art. 162. — 1. Sauf autorisation de l'administration des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'entrepôt industriel et les produits résultant de leur mise en œuvre ne peuvent faire l'objet de cessions durant leur séjour sous ce régime.

« 2. Les fabrications scindées entre plusieurs établissements également bénéficiaires du régime de l'entrepôt industriel peuvent être autorisées par le Directeur général des douanes et droits indirects.

« Art. 162 bis. — 1. En cas de mise à la consommation des produits compensateurs ou de produits intermédiaires sur le territoire douanier de la Communauté économique européenne, les droits de douane et les taxes à percevoir sont ceux afférents aux marchandises importées qui ont été utilisées pour l'obtention desdits produits compensateurs, d'après l'espèce et l'état de ces marchandises qui ont été constatés à leur entrée en entrepôt industriel.

« Toutefois, lorsque les produits compensateurs ou les produits intermédiaires figurent sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Economie et des Finances, en conformité avec les dispositions prises à cet effet par le Conseil des Communautés européennes, les droits de douane à percevoir sont ceux afférents auxdits pro-

duits, d'après l'espèce et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt industriel ; dans ce cas, les taxes demeurent exigibles dans les conditions indiquées à l'alinéa qui précède.

« 2. Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf application des dispositions prévues au 2 de l'article 108 ci-dessus, la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date, déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus.

« *Art. 169.* — 1. Peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire, dans les conditions fixées au présent chapitre, les marchandises désignées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et des ministres responsables, et destinées :

« a) A recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier (admission temporaire pour perfectionnement actif) ;

« b) Ou à y être employées en l'état.

« 2. Dans les conditions générales fixées en accord avec les ministères responsables, des décisions du Directeur général des douanes et droits indirects peuvent, toutefois, autoriser des opérations d'admission temporaire autres que celles prévues par les arrêtés pris en vertu des dispositions du 1 du présent article et présentant un caractère exceptionnel ou un intérêt expérimental.

« 3. Les arrêtés ou les décisions visés aux 1 et 2 du présent article indiquent :

« a) La nature du complément de main-d'œuvre, de l'ouvraison ou de la transformation que doivent subir les marchandises et, dans ce dernier cas, les produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire ainsi que les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation ;

« b) Ou les conditions dans lesquelles les marchandises doivent être employées en l'état.

« *Art. 171.* — 1. La durée de séjour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire est fixée, dans la limite de deux ans, par l'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire.

« 2. La durée de séjour primitivement impartie peut toutefois, à titre exceptionnel, être prorogée par l'administration des douanes.

« *Art. 173.* — 1. Dans les cas visés à l'article 169-1 a), et sous réserve de la dérogation prévue au 2 ci-dessous, les marchandises importées en admission temporaire doivent être, avant l'expiration du délai imparti et après avoir reçu la transformation, l'ouvraison ou le complément de main-d'œuvre prévus par l'arrêté ou la décision ayant accordé l'admission temporaire :

« a) Soit réexportées hors du territoire douanier de la Communauté économique européenne ;

« b) Soit constituées en entrepôt de stockage en vue de leur réexportation ultérieure ;

« c) Soit introduites en zone franche en vue de leur réexportation ultérieure ;

« d) Soit placées sous le régime du transit communautaire (procédure du transit communautaire externe) en vue de leur exportation ultérieure.

« 2. Les marchandises importées en admission temporaire en suspension des droits et taxes autres que les droits de douane et taxes d'effet équivalent, ainsi que les marchandises visées à l'article 169-1 b) doivent être avant l'expiration du délai imparti :

« a) Soit réexportées hors du territoire douanier défini à l'article 1^{er} ci-dessus ;

« b) Soit constituées en entrepôt de stockage, sauf dispositions contraires de l'arrêté ou de la décision ayant accordé l'admission temporaire.

« 3. Les marchandises importées en admission temporaire peuvent, toutefois, être expédiées dans une autre partie du territoire douanier défini à l'article premier ci-dessus sur l'autorisation du Directeur général des douanes et droits indirects.

« 4. L'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire peut rendre obligatoire la réexportation à destination de pays déterminés.

« *Art. 173 bis.* — En cas d'application des dispositions de l'article 173-3 ci-dessus, les marchandises versées à la consommation dans la partie du territoire douanier de destination y sont

passibles, en l'état où elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire, des droits et taxes d'importation selon les tarifs en vigueur dans cette partie du territoire douanier à la date d'enregistrement de la déclaration de mise en admission temporaire.

« *Art. 173 quater.* — Dans le cas d'admission temporaire pour perfectionnement actif, les arrêtés et décisions prévus à l'article 169 ci-dessus peuvent autoriser :

« *a)* La compensation des comptes d'admission temporaire par des produits provenant de la mise en œuvre, par le soumissionnaire, de marchandises de même qualité dont les caractéristiques techniques sont identiques à celles des marchandises importées en admission temporaire ;

« *b)* Lorsque les circonstances le justifient, à l'exportation des produits compensateurs préalablement à l'importation en admission temporaire des marchandises à transformer par l'exportateur.

« *Art. 173 sexies.* — Le Directeur général des douanes et droits indirects peut, lorsque les circonstances le justifient, permettre la régularisation des comptes d'admission temporaire :

« *a)* Par mise à la consommation des produits compensateurs, des produits intermédiaires, ou des marchandises importées en admission temporaire moyennant le paiement des droits et taxes afférents aux marchandises importées à la date d'enregistrement des déclarations d'importation en admission temporaire majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu à l'article 112-3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date.

« Toutefois, lorsque les produits compensateurs ou les produits intermédiaires mis à la consommation figurent sur la liste prévue à l'article 162 *bis*-1, 2^e alinéa, ci-dessus, les droits de douane à percevoir sont ceux afférents auxdits produits compensateurs ou produits intermédiaires ;

« *b)* Par destruction des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou des produits importés en admission temporaire. Lorsque la destruction a pour effet de retirer toute valeur aux produits compensateurs, aux produits intermédiaires ou aux marchandises en l'état, il ne doit être procédé à aucune perception

de droits et taxes. Dans le cas contraire, pour autant que les produits résultant de la fabrication sont mis à la consommation, les droits et taxes sont perçus sur la valeur de ces produits ;

« c) Par la réexportation ou la mise en entrepôt, en l'état, des marchandises importées pour transformation, ouvraison ou complément de main-d'œuvre en vue de leur exportation ultérieure. »

Art. 2.

Il est ajouté au Code des douanes un articles 143 *bis* rédigé comme suit :

« Art. 143 bis. — Les marchandises, autres que celles visées au 2° de l'article 142, peuvent séjourner en entrepôt de stockage pendant cinq ans.

« Toutefois, le Ministre de l'Economie et des Finances peut, par arrêté :

« a) Prolonger ou réduire la durée du séjour de ces marchandises pour des raisons tenant à leur nature ;

« b) Réduire la durée du séjour pour des raisons tenant au type d'entrepôt. »

Art. 3.

Sont abrogées les dispositions des articles 174 *bis* à 174 *septies* du Code des douanes et le 4 de l'article 411.

Art. 4.

Les dispositions du titre XI du Code des douanes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE XI

Zones franches.

« Art. 286. — On entend par zone franche toute enclave territoriale instituée en vue de faire considérer les marchandises qui s'y trouvent comme n'étant pas sur le territoire douanier pour l'application des droits de douane et des taxes dont elles sont passibles à raison de l'importation, ainsi que des restrictions quantitatives.

« *Art. 287.* — 1. La zone franche est instituée, sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du ou des ministres intéressés, après avis des collectivités locales ou de l'établissement public concerné, par un décret pris en Conseil d'Etat, qui détermine les modalités de fonctionnement et les limites de la zone et précise les opérations qui y seront autorisées. Le décret institutif concède la zone franche à une des collectivités locales ou à l'établissement public concerné.

« 2. Si la zone franche est établie dans un port, la collectivité locale ou l'établissement public concerné est la collectivité locale ou l'établissement public concessionnaire des installations portuaires ou, si le port est placé sous le régime de l'autonomie, le port autonome.

« *Art. 288.* — 1. Sous réserve des dispositions prévues aux 2, 3 et 4 ci-dessous, sont admises dans les zones franches les marchandises de toute espèce, quelle que soit leur quantité et quel que soit leur pays d'origine, de provenance ou de destination.

« 2. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des interdictions ou restrictions justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

« 3. L'accès aux zones franches peut être limité, par voie de décret, à certaines marchandises, pour des raisons d'ordre technique ou administratif.

« 4. Les marchandises placées sur le territoire douanier de la Communauté économique européenne sous le régime du perfectionnement actif (entrepôt industriel ou admission temporaire), ainsi que les produits obtenus sous ce régime, ne peuvent être introduits ni séjourner dans les zones franches que s'ils sont pris en charge par l'administration des douanes afin d'assurer le respect des engagements pris en application de ce régime.

« *Art. 289.* — Les marchandises placées dans les zones franches peuvent y faire l'objet :

« 1° D'opérations de chargement, de déchargement, de transbordement ou de stockage ;

« 2° Des manipulations prévues à l'article 153-1 ci-dessus ;

« 3° De transformations, ouvraisons ou compléments de main-d'œuvre, aux conditions et selon les modalités prévues en matière de perfectionnement actif ;

« 4° De cessions ou d'une mise à la consommation, aux conditions et selon les modalités prévues par le décret institutif.

« *Art. 290.* — 1. Sous réserve des dispositions du 4 et du 5 ci-après, et sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises placées dans les zones franches peuvent recevoir, à leur sortie de zone franche, les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

« 2. Lorsque les marchandises placées en zones franches sont mises à la consommation, les droits de douane et les taxes exigibles à l'importation sont perçus, sous réserve des dispositions du 3, du 4 et du 5 ci-après :

« — D'après l'espèce tarifaire et sur la base de la valeur en douane et de la quantité reconnues ou admises par le service des douanes lors de la mise à la consommation ;

« — Et en fonction des taux ou montants en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf application des dispositions prévues au 2 de l'article 108 ci-dessus.

« 3. Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations comportant l'adjonction de produits pris sur le marché intérieur, et à la condition que ces produits aient fait l'objet d'une prise en charge par le service des douanes lors de leur introduction dans la zone franche, la valeur ou la quantité desdits produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits de douane à la sortie de zone franche.

« 4. Les marchandises ayant fait l'objet en zone franche, conformément au 2° de l'article 289 ci-dessus, de transformations, ouvraisons ou compléments de main-d'œuvre, doivent être réexportées en dehors du territoire douanier de la Communauté économique européenne. Toutefois, pour autant que ces marchandises aient fait l'objet d'une prise en charge par le service des douanes lors de leur introduction en zone franche, leur mise à la consommation peut être autorisée par le Directeur général des douanes et droits indirects aux conditions prévues à l'article 162 *bis* ci-dessus.

« 5. Les produits introduits en zone franche en apurement d'opérations réalisées sous le régime du perfectionnement actif (entrepôt industriel ou admission temporaire) doivent être réexportés en dehors du territoire douanier de la Communauté économique européenne. Le Directeur général des douanes et droits indirects peut, toutefois, autoriser la mise à la consommation de ces produits aux conditions prévues, selon le cas, aux articles 162 *bis* et 173 *sexies* ci-dessus.

« 6. La durée de séjour des marchandises dans les zones franches n'est pas limitée. Toutefois, lorsque la nature des marchandises le justifie, cette durée peut être limitée par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, qui précise les modalités de contrôle de la limitation fixée.

« Art. 291. — Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux règles établies par les traités internationaux en vigueur. »

Art. 5.

Les dispositions du 4° de l'article 424 du Code des douanes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4° Les marchandises trouvées dans les zones franches en infraction aux articles 287-1, 288-2 à 4 et 289 ci-dessus. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 avril 1971.

Le Président,
Signé : Achille PERETTI.